

ART. 2. — Les taxes prévues ci-dessus seront versées au compte chèques-postaux n° 1151.38 de l'Institut National des Mines.

ART. 3. — L'arrêté ministériel du 6 novembre 1909 est rapporté.

Bruxelles, le 15 octobre 1923.

R. MOYERSON.

POLICE DES MINES

---

Emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines.

---

*Modification à l'instruction ministérielle du 12 mai 1920.*

---

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1920, relatif à l'emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines;

Vu l'instruction ministérielle du 12 mai 1920, prise en exécution de l'article 3 du dit arrêté royal;

Considérant qu'il a été reconnu que, dans certains cas, il peut être nécessaire d'apporter des modifications aux conditions faisant l'objet de la dite instruction;

DECIDE :

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction ministérielle du 12 mai 1920 est remplacé par ce qui suit :

« L'emploi des locomotives à benzine dans les travaux souterrains des mines est subordonné aux conditions types ci-après; celles-ci pourront toutefois être modifiées dans des circonstances spéciales, à titre exceptionnel, sur avis de l'Administration des Mines, laquelle devra, au préalable, m'en référer. »

Bruxelles, le 16 octobre 1923.

R. MOYERSON.

---

## ECLAIRAGE DES MINES

## Fermeture des lampes électriques portatives.

## CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 2 octobre 1923.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

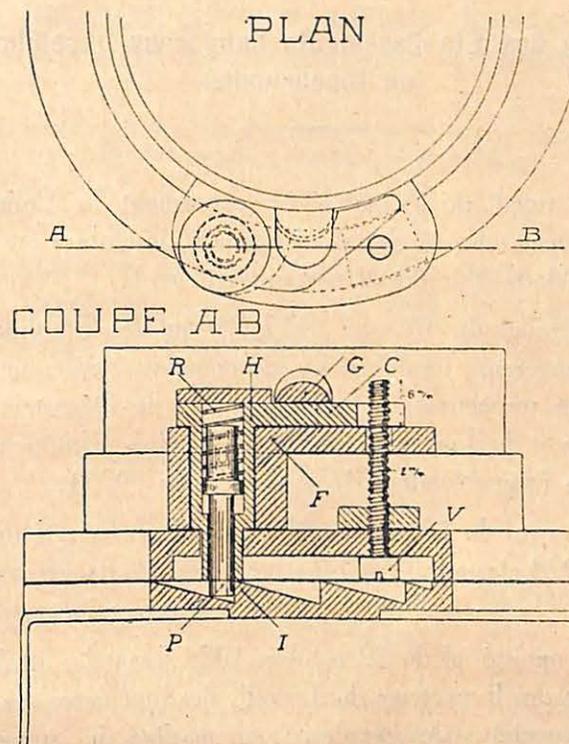
L'arrêté du 15 mai 1919 tolérait, pour les lampes électriques portatives employées dans les travaux souterrains des mines grisouteuses, la fermeture par rivets de plomb.

La pratique ayant montré que cette fermeture n'offre aucune garantie de sécurité, l'arrêté du 30 janvier 1922 l'a interdite, en accordant toutefois un délai de deux ans pour la transformation des lampes qui en sont pourvues.

Pour se conformer aux prescriptions de ce dernier arrêté, la Compagnie auxiliaire des Mines propose de remplacer, à ses lampes électriques, la fermeture par rivet de plomb par une fermeture magnétique.

Celle-ci se compose d'un cylindre en laiton H, dans lequel se déplace un piston en fer doux P, qu'un ressort R rappelle vers le bas et dont l'extrémité inférieure s'engage entre les dents d'une crémaillère. Le cylindre H est fixé à la tête de la lampe; la crémaillère I est solidaire du réservoir.

Au lieu d'être soudé à la tête de la lampe, comme c'est ordinairement le cas, le cylindre H est simplement engagé à l'intérieur d'un bloc en laiton F soudé à la tête de la lampe. Il est muni à sa partie supérieure d'un bec de canard C qu'un ergot G et une vis V, solidaires tous deux de la tête de la lampe, immobilisent dans une position déterminée. Le cylindre H ne peut ainsi être retiré.



Me référant à l'avis du Service des Accidents miniers et du Grisou que j'ai consulté, je décide que cette fermeture peut être admise. Le corps de la vis qui bloque le bec de canard aura au moins 2 m/m. de diamètre et la vis dépassera d'au moins 6 m/m. le bloc en laiton dans lequel est engagé le cylindre de fermeture.

Le Ministre,  
R. MOYERSOEN.